

POLITIQUE D'ACCRÉDITATION DES MÉDIAS ANNEXE B – MÉDIAS RECONNUS

Article 1 – Peut être accréditée, toute personne qui est journaliste ou technicien et soit détient une carte professionnelle ou est dûment mandatée par une entreprise de presse de l'avis du Secrétariat d'organisation du XII^e Sommet de la Francophonie et conformément aux orientations de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec.

a) Le Secrétariat reconnaît comme journaliste la personne qui, sans exercer en parallèle un métier ou des fonctions incompatibles avec le journalisme et sans être autrement en conflit d'intérêts avec la pratique du journalisme, a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice d'une fonction de journaliste pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises de presse.

b) Exerce une fonction de journaliste la personne qui travaille à la diffusion d'informations ou d'opinions sur des questions d'actualité, dans une optique d'intérêt public, au service des citoyens et non pas d'intérêts particuliers.

La fonction de journaliste inclut des tâches telles que : la recherche et la vérification de l'information, la préparation de reportages ou d'interviews; la rédaction ou la préparation de nouvelles, de comptes rendus, d'analyses, de commentaires ou de chroniques spécialisées; la traduction et l'adaptation de textes ou de reportages d'actualité; la photographie de presse; le secrétariat de rédaction (assignation du personnel, vérification des textes, titrage et mise en page, et l'équivalent dans la presse parlée); le dessin de caricatures sur l'actualité; le dessin et le graphisme d'information; l'archivage et la transmission de l'information entre différents médias; l'animation d'émissions d'information; la conception, la réalisation ou la supervision de sites Internet, d'émissions ou de films sur l'actualité; la direction des services d'information, d'affaires publiques ou de services assimilables. La fonction de journaliste repose sur la vérification des faits, la rigueur du traitement et le respect de l'éthique et de la déontologie. Sont exclus les émissions et publications de variétés.

c) ENTREPRISE DE PRESSE désigne une entreprise qui, dans une optique d'intérêt public, est au service des citoyens et non pas d'intérêts particuliers :

- Publie un ou plusieurs journaux ou périodiques traitant de l'actualité;
- Gère un poste ou un réseau de postes de radio, un ou plusieurs canaux de télévision dotés d'un service d'information ou diffusant des émissions produites dans une optique journalistique;
- Gère un service d'agence de presse privée ou d'agence publique d'information dotée d'un statut autonome;
- Produit une ou plusieurs émissions d'information ou sites Internet couvrant l'actualité dans une optique journalistique; les publications d'entreprises privées.

POLITIQUE D'ACCREDITATION DES MÉDIAS ANNEXE B – MÉDIAS RECONNUS

d'organismes privés ou publics et d'associations ne sont pas considérées comme des entreprises de presse à moins que l'entreprise, l'organisme ou l'association dote la publication d'une structure autonome et s'engage par écrit à respecter l'indépendance rédactionnelle de la publication face aux intérêts spécifiques de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association.

d) Est notamment tenue pour incompatible, toute fonction, à temps plein ou à temps partiel, qui :

- Entraîne la personne à vendre de la publicité pour la publication ou le service de diffusion qui l'embauche;
- En fait le porte-parole d'une institution ou d'une entreprise (représentation publicitaire, relations publiques ou autres fonctions officielles);
- Fait partie des fonctions officielles (rétribuées ou non) au sein d'un parti politique, et ce, dès la mise en candidature de la personne;
- Est rémunérée pour un groupe de pression à l'exclusion des groupes voués à la défense du journalisme et du droit à l'information;
- Est exercée pour un service policier, un service public ou privé de renseignements ou tout organisme assimilable.

Article 2 – Peuvent également être accréditées, les personnes qui, de l'avis du Secrétariat, n'exercent pas en parallèle une fonction incompatible telle que définie à l'article 1 d), ou que leurs autres activités ne les mettent pas en conflit d'intérêts avec l'exercice du journalisme et qui exercent l'une ou l'autre des fonctions suivantes :

a) les journalistes rétribués qui aspirent à avoir, mais n'ont pas encore, pour occupation principale et régulière l'exercice d'une fonction de journaliste pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises de presse.

b) les journalistes bénévoles qui exercent régulièrement de façon non rétribuée une fonction de journaliste dans une entreprise de presse communautaire, ethnique, culturelle ou étudiante, reconnue par le Secrétariat.

Article 3 – Les équipes techniques, de production, de réalisation et d'encadrement des journalistes qui travaillent pour une entreprise de presse peuvent aussi être accréditées, dans la mesure où elles sont dûment mandatées et que ce lien est démontré, en vertu de la politique d'accréditation.